



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Oshawa Airport Zoning Regulations

SOR/85-358

Règlement de zonage de l'aéroport d'Oshawa

DORS/85-358

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations respecting zoning at Oshawa Airport****1 Short Title****2 Interpretation****3 Application****4 General****5 Natural Growth****6 Disposal of Waste****SCHEDULE****TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport d'Oshawa****1 Titre abrégé****2 Définitions****3 Application****4 Dispositions générales****5 Végétation****6 Dépôt de déchets****ANNEXE**

Registration
SOR/85-358 April 18, 1985

AERONAUTICS ACT

Oshawa Airport Zoning Regulations

P.C. 1985-1244 April 18, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting zoning at Oshawa Airport*, made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/85-358 Le 18 avril 1985

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport d'Oshawa

C.P. 1985-1244 Le 18 avril 1985

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport d'Oshawa*, ci-après, pris par le ministre des Transports.

* S.C. 1976-77, c. 28, s. 2 and 49

* S.C. 1976-77, ch. 28, art. 2 et 49

Regulations respecting zoning at Oshawa Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Oshawa Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means Oshawa Airport in the vicinity of Oshawa in the Regional Municipality of Durham, in the Province of Ontario; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means the imaginary inclined plane more particularly described in Part II of the schedule that extends upward and outward from each end of each strip associated with runways designated 12-30 and 04-22 of the airport; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 135 m above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport d'Oshawa

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport d'Oshawa*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport d'Oshawa, situé à proximité d'Oshawa dans la municipalité régionale de Durham, dans la province d'Ontario; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport, qui comprend la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité des bandes associées aux pistes 12-30 et 04-22 de l'aéroport et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est réputée être 135 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described in Part VI of the schedule.

General

4 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a)** the approach surface of any strip;
- (b)** the outer surface; or
- (c)** the transitional surface.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont contigus à l'aéroport ou dans son voisinage et dont la description figure à la partie VI de l'annexe.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de placer sur un terrain visé par le présent règlement une construction, un bâtiment ou un objet, ou un rajout à une construction, à un bâtiment ou à un objet existants dont le sommet serait plus élevé que

- a)** les surfaces d'approche;
- b)** la surface extérieure; ou
- c)** les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface mentionnée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut établir des directives ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets, pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(s. 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Oshawa Airport Zoning Plan No. 18-013-80-58, Sheet 5, dated June 28, 1984, is a point distant 49.13 m measured southerly at right angles to the centre line of runway 12-30 from a point distant 518.62 m measured westerly along the said centre line from the easterly end of said runway.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Oshawa Airport Zoning Plan No. 18-013-80-58, Sheets 1 to 13, dated June 28, 1984, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 12-30 and 04-22 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 12 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 30 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 04 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 325 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 50 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; and

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 22 consisting of an inclined plane having

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur la feuille n° 5 du plan de zonage n° 18-013-80-58 de l'aéroport d'Oshawa, en date du 28 juin 1984, est un point perpendiculairement situé à 49,13 m, en direction sud, de l'axe de la piste 12-30 situé, en direction ouest, à 518,62 m de l'extrémité est de ladite piste.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche figurant sur les feuillets n°s 1 à 13 du plan de zonage n° 18-013-80-58 de l'aéroport d'Oshawa, en date du 28 juin 1984, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 12-30 et 04-22 et sont décrites comme suit :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 12 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 30 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 04 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 50 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 325 m du prolongement de l'axe de la bande;

a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 325 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 50 m measured vertically above the elevation at the end of the strip.

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 22 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 50 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 325 m du prolongement de l'axe de la bande.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Oshawa Airport Zoning Plan No. 18-013-80-58, Sheets 1 to 9 inclusive, dated June 28, 1984, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point except where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

Description of the Strips

The strips, as shown on Oshawa Airport Zoning Plan No. 18-013-80-58, Sheet 5, dated June 28, 1984, are described as follows:

- (a)** the strip associated with runway 12-30 being 300 m in width, 150 m on each side of the centre line of the runway and 1 416 m in length; and
- (b)** the strip associated with runway 04-22 being 150 m in width, 75 m each side of the centre line of the runway, and 1 050 m in length.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Oshawa Airport Zoning Plan No. 18-013-80-58, Sheets 1, 2, 4, 5, 6 and 8, dated June 28, 1984, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and the centre line produced of each strip extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur les feuilles n°s 1 à 9 inclusivement du plan de zonage n° 18-013-80-58 de l'aéroport d'Oshawa, en date du 28 juin 1984, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

Description des bandes

Les bandes, figurant sur la feuille n° 5 du plan de zonage n° 18-013-80-58 de l'aéroport d'Oshawa, en date du 28 juin 1984, sont décrites comme suit :

- a)** la bande associée à la piste 12-30 et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 416 m de longueur; et
- b)** la bande associée à la piste 04-22 et mesurant 150 m de largeur, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 050 m de longueur.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur les feuilles n°s 1, 2, 4, 5, 6 et 8 du plan de zonage n° 18-013-80-58 de l'aéroport d'Oshawa, en date du 28 juin 1984, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son croisement avec la surface extérieure ou avec la surface de transition d'une bande adjacente.

PART VI

Description of the Lands to Which These Regulations Apply

The boundary of the outer limits of lands, shown on Oshawa Airport Zoning Plan No. 18-013-80-58, Sheets 1 to 13, dated June 28, 1984 are described as follows:

Commencing at the southwesterly corner of Lot 24 Concession 3 in the geographic Township of Whitby, now in the Municipality of the Town of Whitby;

THENCE northerly along the western boundary of Lot 24 Concession 3 to the northwesterly corner thereof;

THENCE easterly along the northern boundary of said Lot 24 Concession 3 to the intersection with the production southerly of the western boundary of Lot 24 Concession 4;

THENCE northerly in a straight line across the road allowance between Concession 3 and Concession 4 along the said production to the southwesterly corner of Lot 24 Concession 4;

THENCE northerly along the western boundary of Lot 24 Concession 4 to the intersection with the southwesterly limit of approach surface 12;

THENCE northwesterly along the southwesterly limit of approach surface 12 on an azimuth of 281°03'30" to the southwesterly corner of said approach surface, the co-ordinates of which are 4 868 179.857 N., 653 267.056 E.;

THENCE northeasterly along the northwesterly limit of approach surface 12 on an azimuth of 19°35'21" to the northwesterly corner of said approach surface, the co-ordinates of which are 4 872 701.773 N., 654 876.274 E.;

THENCE southeasterly along the northeasterly limit of approach surface 12 on an azimuth of 118°07'12" to the intersection with the northern boundary of Lot 21, Concession 4;

THENCE easterly along the northern boundary of Lot 21 Concession 4 to the northeasterly corner thereof;

THENCE easterly in a straight line across the road allowance between Lot 20 and Lot 21 Concession 4 to the northwesterly corner of Lot 20 Concession 4;

THENCE northerly in a straight line across the road allowance between Concession 4 and Concession 5 to the southwesterly corner of Lot 20 Concession 5;

THENCE northerly along the western boundary of Lot 20 Concession 5 to a point in the said boundary, distant 1 110 m measured northerly thereon from the southwesterly corner of the said Lot 20 Concession 5;

THENCE easterly in a straight line across Lot 20 and Lot 19 in Concession 5 to a point in the eastern boundary of Lot 19 Concession 5, distant 1 110 m measured northerly thereon from the southeasterly corner of the said Lot 19 Concession 5;

THENCE easterly in a straight line across the road allowance between Lots 18 and 19 Concession 5 to a point in the western boundary of Lot 18 Concession 5, distant 1 110 m measured

PARTIE VI

Description des limites extérieures des terrains visés par le présent règlement

Les limites extérieures des terrains, figurant sur les feuilles nos 1 à 13 du plan de zonage n° 18-013-80-58 de l'aéroport d'Oshawa, en date du 28 juin 1984, sont les suivantes :

À partir de l'angle sud-ouest du lot 24 de la concession 3 du canton géographique de Whitby, actuellement dans la municipalité de Whitby;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest du lot 24 de la concession 3, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot;

De là, en direction est, le long de la limite nord du lot 24 de la concession 3, jusqu'au point d'intersection avec le prolongement sud de la limite ouest du lot 24 de la concession 4;

De là, en direction nord et en ligne droite à travers la réserve pour chemin séparant les concessions 3 et 4, le long dudit prolongement, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 24 de la concession 4;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest du lot 24 de la concession 4, jusqu'au point d'intersection avec la limite sud-ouest de la surface d'approche 12;

De là, en direction nord-ouest, le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche 12, à l'azimut 281°03'30", jusqu'à l'angle sud-ouest de cette surface d'approche dont les coordonnées sont 4 868 179,857 N et 653 267,056 E;

De là, en direction nord-est, le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche 12, à l'azimut 19°35'21", jusqu'à l'angle nord-ouest de cette surface d'approche dont les coordonnées sont 4 872 701,773 N et 654 876,274 E.;

De là, en direction sud-est, le long de la limite nord-est de la surface d'approche 12, à l'azimut 118°07'12", jusqu'au point d'intersection avec la limite nord du lot 21 de la concession 4;

De là, en direction est, le long de la limite nord du lot 21 de la concession 4, jusqu'à l'angle nord-est de ce lot;

De là, en direction est et en ligne droite, à travers la réserve pour chemin séparant les lots 20 et 21 de la concession 4, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 20;

De là, en direction nord et en ligne droite, à travers la réserve pour chemin séparant les concessions 4 et 5, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 20 de la concession 5;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest du lot 20 de la concession 5, jusqu'à un point de cette limite situé à 1 110 m au nord de l'angle sud-ouest de ce lot;

De là, en direction est et en ligne droite, à travers les lots 20 et 19 de la concession 5 jusqu'à un point de la limite est dudit lot 19 situé à 1 110 m au nord de l'angle sud-est de ce lot;

De là, en direction est et en ligne droite, à travers la réserve pour chemin séparant les lots 18 et 19 de la concession 5, jusqu'à un point de la limite ouest dudit lot 18 situé à 1 110 m au nord de l'angle sud-ouest de ce lot;

northerly thereon from the southwesterly corner of the said Lot 18 Concession 5;

THENCE easterly in a straight line across Lot 18 Concession 5 in the geographic Township of Whitby to a point in the eastern boundary of the said Lot 18 Concession 5, (being also the boundary between the geographic Township of Whitby and the geographic Township of East Whitby), which said point is distant 1 110 m measured northerly thereon from the south-easterly corner of the said Lot 18 Concession 5;

THENCE easterly in a straight line across Lot 17 Concession 5 in the geographic Township of East Whitby to a point in the eastern boundary of the said Lot 17 Concession 5, distant 1 110 m measured northerly thereon from the southeasterly corner of the said Lot 17 Concession 5;

THENCE easterly in a straight line across the road allowance between Lots 16 and 17 in Concession 5 to a point in the western boundary of Lot 16 Concession 5, distant 1 110 m measured northerly thereon from the southwesterly corner of the said Lot 16 Concession 5;

THENCE easterly in a straight line across Lot 16 and Lot 15 Concession 5 to a point in the eastern boundary of Lot 15 Concession 5, distant 1 110 m measured northerly thereon from the southeasterly corner of the said Lot 15 Concession 5;

THENCE easterly in a straight line across the road allowance between Lot 14 and Lot 15 Concession 5 to a point in the western boundary of Lot 14 Concession 5, distant 1 110 m measured northerly thereon from the southwesterly corner of the said Lot 14 Concession 5;

THENCE easterly in a straight line across Lot 14 and Lot 13 Concession 5 to a point in the eastern boundary of Lot 13 Concession 5, distant 1 110 m measured northerly thereon from the southeasterly corner of the said Lot 13 Concession 5;

THENCE easterly in a straight line across the road allowance between Lot 12 and Lot 13 Concession 5 to a point in the western boundary of Lot 12 Concession 5, distant 1 110 m measured northerly thereon from the southwesterly corner of the said Lot 12 Concession 5;

THENCE easterly in a straight line across Lot 12 and Lot 11 Concession 5 to a point in the eastern boundary of the said Lot 11 Concession 5, distant 1 110 m measured northerly thereon from the southeasterly corner of the said Lot 11 Concession 5;

THENCE easterly in a straight line across the road allowance between Lot 10 and Lot 11 Concession 5 to a point in the western boundary of Lot 10 Concession 5, distant 1 110 m measured northerly thereon from the southwesterly corner of the said Lot 10 Concession 5;

THENCE easterly in a straight line across Lot 10 and Lot 9 Concession 5 to a point in the eastern boundary of Lot 9 Concession 5, distant 1 110 m measured northerly thereon from the southeasterly corner of the said Lot 9 Concession 5;

THENCE southerly along the eastern boundary of Lot 9 Concession 5 a distance of 1 110 m to the southeasterly corner of the said Lot 9 Concession 5;

THENCE southerly in a straight line along the production southerly of the eastern boundary of the said Lot 9 Concession 5 to the intersection with the southern boundary of the road allowance between Concession 4 and Concession 5;

De là, en direction est et en ligne droite, à travers le lot 18 de la concession 5 du canton géographique de Whitby, jusqu'à un point de la limite est de ce lot (constituant également la limite entre les cantons géographiques de Whitby et de East Whitby) situé à 1 110 m au nord de l'angle sud-est du lot;

De là, en direction est et en ligne droite, à travers le lot 17 de la concession 5 du canton géographique de East Whitby, jusqu'à un point de la limite est de ce lot situé à 1 110 m au nord de l'angle sud-est du lot;

De là, en direction est et en ligne droite, à travers la réserve pour chemin séparant les lots 16 et 17 de la concession 5, jusqu'à un point de la limite ouest dudit lot 16 situé à 1 110 m au nord de l'angle sud-ouest de ce lot;

De là, en direction est et en ligne droite, à travers les lots 16 et 15 de la concession 5, jusqu'à un point de la limite est dudit lot 15 situé à 1 110 m au nord de l'angle sud-est de ce lot;

De là, en direction est et en ligne droite, à travers la réserve pour chemin séparant les lots 14 et 15 de la concession 5, jusqu'à un point de la limite ouest dudit lot 14, situé à 1 110 m au nord de l'angle sud-ouest de ce lot;

De là, en direction est et en ligne droite, à travers les lots 14 et 13 de la concession 5, jusqu'à un point de la limite est dudit lot 13 situé à 1 110 m au nord de l'angle sud-est de ce lot;

De là, en direction est et en ligne droite, à travers la réserve pour chemin séparant les lots 12 et 13 de la concession 5, jusqu'à un point de la limite ouest dudit lot 12 situé à 1 110 m au nord de l'angle sud-ouest de ce lot;

De là, en direction est et en ligne droite, à travers les lots 12 et 11 de la concession 5, jusqu'à un point de la limite est dudit lot 11 situé à 1 110 m au nord de l'angle sud-est de ce lot;

De là, en direction est et en ligne droite, à travers la réserve pour chemin séparant les lots 10 et 11 de la concession 5, jusqu'à un point de la limite ouest dudit lot 10 situé à 1 110 m au nord de l'angle sud-ouest de ce lot;

De là, en direction est et en ligne droite, à travers les lots 10 et 9 de la concession 5, jusqu'à un point de la limite est dudit lot 9 situé à 1 110 m au nord de l'angle sud-est de ce lot;

De là, en direction sud, le long de la limite est du lot 9 de la concession 5, sur une distance de 1 110 m, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot;

De là, en direction sud et en ligne droite, le long du prolongement sud de la limite est du lot 9 de la concession 5, jusqu'au point d'intersection avec la limite sud du chemin séparant les concessions 4 et 5;

THENCE easterly along the southern boundary of the said road allowance between Concession 4 and Concession 5 to the northwesterly corner of Lot 8 Concession 4;

THENCE easterly along the northern boundary of Lot 8 and Lot 7 Concession 4 to the northeasterly corner of the said Lot 7 Concession 4;

THENCE southerly along the eastern boundary of the said Lot 7 Concession 4 to a point in the said eastern boundary distant 990 m measured northerly thereon from the south-easterly corner of the said Lot 7 Concession 4;

THENCE easterly in a straight line across the road allowance between Lot 6 and Lot 7 Concession 4 to a point in the western boundary of the said Lot 6 Concession 4, distant 990 m measured northerly thereon from the southwesterly corner of the said Lot 6 Concession 4;

THENCE easterly in a straight line across Lot 6 Concession 4 to a point in the eastern boundary of the said Lot 6 Concession 4, distant 990 m measured northerly thereon from the southeasterly corner of the said Lot 6 Concession 4;

THENCE southerly along the eastern boundary of the said Lot 6 Concession 4 a distance of 990 m to the southeasterly corner of the said Lot 6 Concession 4;

THENCE southerly in a straight line along the production southerly of the eastern boundary of Lot 6 Concession 4, across the road allowance between Concession 3 and Concession 4 to the intersection with the southern boundary of the said road allowance between Concession 3 and Concession 4;

THENCE easterly along the southern boundary of the said road allowance between Concession 3 and Concession 4 to the northeasterly corner of Lot 5 Concession 3;

THENCE southerly along the eastern boundary of Lot 5 Concession 3 to the southeasterly corner of the said Lot 5 Concession 3;

THENCE southerly in a straight line across the road allowance between Concession 2 and Concession 3 to the north-easterly corner of Lot 5 Concession 2;

THENCE southerly along the eastern boundary of Lot 5 Concession 2 to the intersection with the northeasterly limit of approach surface 30;

THENCE southeasterly along the northeasterly limit of approach surface 30 on an azimuth of $101^{\circ}03'30''$ to the north-easterly corner of said approach surface, the co-ordinates of which are 4 862 169.453 N., 684 472.173 E.;

THENCE southwesterly along the southeasterly limit of approach surface 30 on an azimuth of $199^{\circ}35'21''$ to the south-easterly corner of said approach surface, the co-ordinates of which are 4 857 647.537 N., 682 862.954 E.;

THENCE northwesterly along the southwesterly limit of approach surface 30 on an azimuth of $298^{\circ}07'12''$ to the intersection with the western boundary of Central Park Boulevard North as widened by a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Durham as No. 385;

De là, en direction est, le long de la limite sud de la réserve pour chemin séparant les concessions 4 et 5, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 8 de la concession 4;

De là, en direction est, le long de la limite nord des lots 8 et 7 de la concession 4, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 7;

De là, en direction sud, le long de la limite est du lot 7 de la concession 4, jusqu'à un point de ladite limite situé à 990 m au nord de l'angle sud-est de ce lot;

De là, en direction est et en ligne droite, à travers la réserve pour chemin séparant les lots 6 et 7 de la concession 4, jusqu'à un point de la limite ouest dudit lot 6 situé à 990 m au nord de l'angle sud-ouest de ce lot;

De là, en direction est et en ligne droite, à travers le lot 6 de la concession 4, jusqu'à un point de la limite est de ce lot situé à 990 m au nord de l'angle sud-est du lot;

De là, en direction sud, le long de la limite est du lot 6 de la concession 4, sur une distance de 990 m, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot;

De là, en direction sud et en ligne droite, le long du prolongement sud de la limite est du lot 6 de la concession 4, à travers la réserve pour chemin séparant les concessions 3 et 4, jusqu'au point d'intersection avec la limite sud de ce chemin;

De là, en direction est, le long de la limite sud de la réserve pour chemin séparant les concessions 3 et 4, jusqu'à l'angle nord-est du lot 5 de la concession 3;

De là, en direction sud, le long de la limite est du lot 5 de la concession 3, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot;

De là, en direction sud et en ligne droite, à travers la réserve pour chemin séparant les concessions 2 et 3, jusqu'à l'angle nord-est du lot 5 de la concession 2;

De là, en direction sud, le long de la limite est du lot 5 de la concession 2, jusqu'au point d'intersection avec la limite nord-est de la surface d'approche 30;

De là, en direction sud-est, le long de la limite nord-est de la surface d'approche 30, à l'azimut $101^{\circ}03'30''$, jusqu'à l'angle nord-est de ladite surface d'approche, dont les coordonnées sont 4 862 169,453 N et 684 472,173 E;

De là, en direction sud-ouest, le long de la limite sud-est de la surface d'approche 30, à l'azimut $199^{\circ}35'21''$, jusqu'à l'angle sud-est de ladite surface d'approche, dont les coordonnées sont 4 857 647,537 N et 682 862,954 E;

De là, en direction nord-ouest, le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche 30, à l'azimut $298^{\circ}07'12''$, jusqu'au point d'intersection avec la limite ouest du boulevard Central Park nord, tel qu'il a été élargi selon le plan n° 385 enregistré dans le bureau du cadastre de la division d'enregistrement de Durham;

THENCE southerly along the western boundary of Central Park Boulevard North as widened aforesaid, to the intersection with the northern boundary of King Street East, being also the northern boundary of the road allowance between Concession 1 and Concession 2;

THENCE westerly along the said northern boundary of King Street East to the intersection with the production northerly of the western boundary of Albert Street, the said western boundary of Albert Street being shown on Sheet 19 of the Municipal plan of the City of Oshawa, registered in the said Land Registry Office for the Registry Division of Durham as No. 335;

THENCE southerly along the said production of the western boundary of Albert Street and continuing along the western boundary of Albert Street as shown on the said Sheet 19 of Registered Plan No. 335 to the intersection with the northern boundary of Elm Street;

THENCE westerly along the northern boundary of Elm Street as shown on said Sheet 19 of Registered Plan No. 335 to the intersection with the eastern boundary of Simcoe Street, the said intersection being also the southwesterly corner of Lot 29 according to a plan filed in the said Land Registry Office as No. H-50005;

THENCE westerly in a straight line to the intersection of the western boundary of Simcoe Street with the northern boundary of Gibb Street as widened by City of Oshawa By-Law No. 3060 across Lot 15, on Sheet 21 of said Registered Plan No. 335;

THENCE westerly along the said widened boundary of Gibb Street to the intersection with the western boundary of the said Lot 15, Sheet 21 being also the easterly boundary of Centre Street according to a plan registered in the said Land Registry Office as No. 47;

THENCE westerly in a straight line to the intersection of the western boundary of Centre Street with the northern boundary of Gibb Street according to said Registered Plan No. 47;

THENCE westerly along the northern boundary of Gibb Street as shown on Sheets 21 and 23 of said Registered Plan No. 335 to the intersection with the easterly boundary of Park Road, the said intersection being also the southwesterly corner of Lot 16 according to a plan registered in the said Land Registry Office as No. 193;

THENCE westerly in a straight line to the intersection of the western boundary of Park Road with the existing northern boundary of Gibb Street across Lot 866 and Lot 827, both according to a plan registered in the said Land Registry Office as No. 178;

THENCE westerly along the said existing northern boundary of Gibb Street across Lots 866 and 827, Registered Plan No. 178 to the intersection with the eastern boundary of Montrave Avenue according to said Registered Plan No. 178;

THENCE westerly in a straight line to the intersection of the western boundary of said Montrave Avenue and the existing northern boundary of Gibb Street across Block A according to a plan registered in the said Land Registry Office as No. 365;

De là, en direction sud, le long de la limite ouest du boulevard Central Park nord ainsi élargi, jusqu'à son intersection avec la limite nord de la rue King est, soit la limite nord du chemin séparant les concessions 1 et 2;

De là, en direction ouest, le long de la limite nord de la rue King est, jusqu'à son intersection avec le prolongement nord de la limite ouest de la rue Albert indiquée sur la feuille n° 19 du plan municipal n° 335 de la ville d'Oshawa, enregistré au bureau du cadastre de la division d'enregistrement de Durham;

De là, en direction sud, le long du prolongement de la limite ouest de la rue Albert et le long de la limite ouest de la rue Albert, telle qu'indiquée sur la feuille n° 19 du plan n° 335 jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de la rue Elm;

De là, en direction ouest, le long de la limite nord de la rue Elm telle qu'indiquée sur la feuille n° 19 du plan n° 335, jusqu'au point d'intersection avec la limite est de la rue Simcoe, ledit point d'intersection étant aussi l'angle sud-ouest du lot 29 figurant sur le plan n° H-50005 déposé audit bureau du cadastre;

De là, en direction ouest et en ligne droite, jusqu'au point d'intersection de la limite ouest de la rue Simcoe avec la limite nord de la rue Gibb, telle qu'élargie par le règlement n° 3060 de la ville d'Oshawa sur le lot 15 indiqué sur la feuille n° 21 du plan n° 335;

De là, en direction ouest, le long de la limite nord de la rue Gibb ainsi élargie, jusqu'au point d'intersection avec la limite ouest dudit lot 15, soit la limite est de la rue Centre figurant sur le plan n° 47 enregistré audit bureau du cadastre;

De là, en direction ouest et en ligne droite, jusqu'au point d'intersection de la limite ouest de la rue Centre avec la limite nord de la rue Gibb, tel qu'indiqué sur le plan n° 47;

De là, en direction ouest le long de la limite nord de la rue Gibb, telle qu'indiquée sur les feuillets n°s 21 et 23 du plan n° 335, jusqu'au point d'intersection avec la limite est du chemin Park, ledit point d'intersection étant aussi l'angle sud-ouest du lot 16 figurant sur le plan n° 193 enregistré audit bureau du cadastre;

De là, en direction ouest et en ligne droite, à travers les lots 866 et 827 figurant sur le plan n° 178 enregistré audit bureau du cadastre, jusqu'au point d'intersection de la limite ouest du chemin Park avec la limite nord actuelle de la rue Gibb;

De là, en direction ouest, le long de la limite nord actuelle de la rue Gibb, à travers les lots 866 et 827 figurant sur le plan n° 178, jusqu'au point d'intersection avec la limite est de l'avenue Montrave, tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, en direction ouest et en ligne droite, jusqu'au point d'intersection de la limite ouest de l'avenue Montrave et de la limite nord actuelle de la rue Gibb, à travers le quadrilatère A, tel qu'indiqué sur le plan n° 365 enregistré audit bureau du cadastre;

THENCE westerly along the existing northern boundary of Gibb Street across Block A, registered Plan 365 and continuing along the existing northern boundary of Gibb Street across Lot 14 Concession 1 to the intersection with the western boundary of said Lot 14 Concession 1, being also the easterly boundary of the Road Allowance between Lot 14 and Lot 15 Concession 1 known as Stevenson Road South;

THENCE westerly in a straight line to the intersection of the western boundary of said Stevenson Road South with the northern boundary of the 1' Reserve on the north side of Gibb's Street according to a plan registered in the said Land Registry Office as No. 627;

THENCE westerly along the said northern boundary of the 1' Reserve on the north side of Gibb's Street Registered Plan 627 and continuing westerly along the northern boundary of said Gibb's Street to the intersection with the easterly boundary of Waverly Street according to said Registered Plan 627;

THENCE westerly in a straight line to the northeasterly corner of Gibb Street according to a plan registered in the said Land Registry Office as No. 837;

THENCE westerly along the northern boundary of Gibb Street Registered Plan 837 and continuing westerly along the northern boundary of the 1' Reserve at the west end of Gibb Street according to Registered Plan 837 to the northwesterly corner of the said 1' Reserve;

THENCE westerly along the existing northern boundary of Gibb Street across Lot 11 according to Sheet 16.B of a plan registered in the said Land Registry Office as No. 357 to the intersection with the western boundary of the said Lot 11, Sheet 16.B being also the eastern boundary of the road allowance between Lot 16 and Lot 17 Concession 1 known as Thornton Road;

THENCE northerly along the western boundary of the said Lot 11, Sheet 16.B to the intersection with the southern boundary of King Street West, the said intersection being also the northwesterly corner of said Lot 11, Sheet 16.B;

THENCE northerly in a straight line across King Street West to the southwesterly corner of Lot 6 according to Sheet 16.C of a plan registered in the said Land Registry Office as No. 370, being a point in the eastern boundary of the road allowance between Lot 16 and Lot 17 Concession 2;

THENCE westerly in a straight line across the road allowance between Lot 16 and Lot 17 in Concession 2 to the southeasterly corner of Lot 5 according to Sheet 17.C of the said Registered Plan 370;

THENCE westerly along the southern boundaries of Lots 5, 4, 2 and 1, all according to said Sheet 17.C of Registered Plan 370, to the southwesterly corner of the said Lot 1, Sheet 17.C, being also a point in the boundary between the geographic Township of East Whitby and the geographic Township of Whitby;

THENCE westerly along the southern boundary of Lot 18 in Concession 2 in the geographic Township of Whitby to the southwesterly corner of said Lot 18 Concession 2;

THENCE westerly in a straight line across the road allowance between Lot 18 and Lot 19 in Concession 2 to the southeasterly corner of Lot 19 in Concession 2;

De là, en direction ouest, le long de la limite nord actuelle de la rue Gibb, à travers ledit quadrilatère A du plan 365 et le lot 14 de la concession 1, jusqu'au point d'intersection avec la limite ouest de ce lot, soit la limite est du chemin séparant les lots 14 et 15 de la concession 1 et connu sous le nom du chemin Stevenson sud;

De là, en direction ouest et en ligne droite, jusqu'au point d'intersection de la limite ouest du chemin Stevenson sud avec la limite nord de la réserve de un pied au nord de la rue Gibb, tel qu'indiqué sur le plan n° 627 enregistré audit bureau du cadastre;

De là, en direction ouest, le long de la limite nord de la réserve de un pied au nord de la rue Gibb, puis le long de la limite nord de cette rue jusqu'au point d'intersection avec la limite est de la rue Waverly, tel qu'indiqué sur le plan n° 627;

De là, en direction ouest et en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est de la rue Gibb, tel qu'indiqué sur le plan n° 837 enregistré audit bureau du cadastre;

De là, en direction ouest, le long de la limite nord de la rue Gibb, et le long de la limite nord de la réserve de un pied à l'extrémité ouest de la rue Gibb, tel qu'indiqué sur le plan enregistré n° 837, jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite réserve;

De là, en direction ouest, le long de la limite nord actuelle de la rue Gibb, à travers le lot 11 figurant sur la feuille n° 16.B du plan n° 357 enregistré audit bureau du cadastre, jusqu'au point d'intersection avec la limite ouest de ce lot, soit la limite est du chemin séparant les lots 16 et 17 de la concession 1 et connu sous le nom du chemin Thornton;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest dudit lot 11 figurant sur la feuille n° 16.B, jusqu'au point d'intersection avec la limite sud de la rue King ouest, ledit point d'intersection étant aussi l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, en direction nord et en ligne droite, à travers la rue King ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 6 figurant sur la feuille n° 16.C du plan n° 370 enregistré audit bureau du cadastre, soit un point de la limite est du chemin séparant les lots 16 et 17 de la concession 2;

De là, en direction ouest et en ligne droite, à travers la réserve pour chemin séparant les lots 16 et 17 de la concession 2, jusqu'à l'angle sud-est du lot 5 figurant sur la feuille n° 17.C du plan n° 370;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud des lots 5, 4, 2 et 1 figurant sur la feuille n° 17.C du plan n° 370, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 1, soit un point de la frontière séparant les cantons géographiques de East Whitby et de Whitby;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud du lot 18 de la concession 2 du canton géographique de Whitby, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot;

De là, en direction ouest et en ligne droite, à travers la réserve pour chemin séparant les lots 18 et 19 de la concession 2, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 19;

THENCE westerly along the southern boundary of Lot 19 and Lot 20 in Concession 2 to the southwesterly corner of Lot 20 in Concession 2;

THENCE westerly in a straight line across the road allowance between Lot 20 and Lot 21 in Concession 2 to the southeasterly corner of Lot 21 Concession 2;

THENCE westerly along the southern boundary of Lot 21 and Lot 22 in Concession 2 to the southwesterly corner of Lot 22 in Concession 2;

THENCE northerly along the western boundary of the said Lot 22 Concession 2 to the northwesterly corner of the said Lot 22 Concession 2;

THENCE northerly in a straight line across the road allowance between Concession 2 and Concession 3 to the southwesterly corner of Lot 22 in Concession 3;

THENCE westerly in a straight line across the road allowance between Lot 22 and Lot 23 in Concession 3 to the southeasterly corner of Lot 23 in Concession 3;

THENCE westerly along the southern boundary of Lot 23 and Lot 24 in Concession 3 to the southwesterly corner of Lot 24 Concession 3 being the point of commencement.

De là, en direction ouest, le long de la limite sud des lots 19 et 20 de la concession 2, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 20;

De là, en direction ouest et en ligne droite, le long de la réserve pour chemin séparant les lots 20 et 21 de la concession 2, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 21;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud des lots 21 et 22 de la concession 2, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 22;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest du lot 22 de la concession 2, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot;

De là, en direction nord et en ligne droite, à travers la réserve pour chemin séparant les concessions 2 et 3, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 22 de la concession 3;

De là, en direction ouest et en ligne droite, à travers la réserve pour chemin séparant les lots 22 et 23 de la concession 3, jusqu'à l'angle sud-est du lot 23 de la concession 3;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud des lots 23 et 24 de la concession 3, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 24 de la concession 3, soit le point de départ.